



Avis de contravention pour excès de vitesse

Par **Spithi**, le **29/01/2018** à **17:03**

Bonjour je viens de recevoir un avis de contravention pour excès de vitesse 56 km/h retenu 51 km/h , je trouve cela très bizarre , ce n'est pas la première fois que ça m'arrive , je suis très très bon pour rouler juste à 56 km/h . r nD'autre part je ne comprends pas pourquoi mon amende est de 90 euro.r nPourriez vous me l'expliquer.r nMerci r nSpithi

Par **jodelariege**, le **29/01/2018** à **17:22**

bonjour cela n'est pas bizarre cela m'est déjà arrivé: au moment où vous avez été pris/flashé vous deviez rouler à 56 km/h ..pourquoi faut il être bon pour rouler à 56km/h?voire 60....r nvous avez eu l'amende minoré de 90 euros r n<https://www.legipermis.com/infractions/exces-de-vitesse-inferieur-20km-h.html>

Par **amajuris**, le **29/01/2018** à **18:56**

Bonjour,r nCela n'a rien de bizarre, il faut supposer que vous n'êtes pas aussi bon que vous le croyez pour rouler à la vitesse maximale requise.r nAmende forfaitaire de 68 euros pour un excès de vitesse de moins de 20 km/h hors agglomération et de 135 euros en agglomération ou limité à 50 km/h (si ma source est exacte).r nSalutations

Par **Lag0**, le **29/01/2018** à **19:34**

[citation]D'autre part je ne comprends pas pourquoi mon amende est de 90 euro.

[/citation]rn Bonjour,rn [citation]Article R413-14rn Modifié par Décret n°2004-1330 du 6 décembre 2004 - art. 1 JORF 7 décembre 2004rn I. - **Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de**[fluo] l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe[/fluo].

rn Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.rn II. - Toute personne coupable de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h ou plus encourt également les peines complémentaires suivantes :rn 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;rn 2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;rn 3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.rn III. - Toute contravention prévue au présent article donne lieu, de plein droit à une réduction du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :rn 1° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 40 km/h et moins de 50 km/h, réduction de quatre points ;rn 2° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h, réduction de trois points ;rn 3° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, réduction de deux points ;rn 4° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h, réduction d'un point.[/citation]rn amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : 90/135/375€ (minorée/forfaitaire/majorée)